

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 946

présenté par

Mme Obono, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressigier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 21 BIS

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« , les actes de conformation sexuée étant interdits sans le consentement du ou de la mineure,
conformément à l'article 16-3 du code civil. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision, résultant des travaux en commission, où la précision a été donnée par le rapporteur. Or, des actes de conformation sexuée ont lieu en méconnaissance de l'article 16-3 du code civil. Cette précision a une valeur interprétative du même article, puisque ces actes sont déjà interdits.